

RÈGLEMENT (CEE) N° 324/76 DE LA COMMISSION

du 13 février 1976

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾, et notamment
son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1912/74 du Conseil, du 22
juillet 1974, relatif aux importations des huiles d'olive
de Tunisie⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 303/74 du Conseil, du 4
février 1974, relatif aux importations des huiles d'olive
du Maroc⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 3046/75⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 267/76⁽⁸⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 3046/75 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements à l'importation
actuellement en vigueur comme indiqué au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 1912/74 et à l'article
5 du règlement (CEE) n° 303/74 sont fixés au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

(5) JO n° L 202 du 24. 7. 1974, p. 6.

(6) JO n° L 34 du 7. 2. 1974, p. 4.

(7) JO n° L 303 du 22. 11. 1975, p. 28.

(8) JO n° L 33 du 7. 2. 1976, p. 21.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 16 février 1976
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	7,803	13,360	13,360	14,060	13,360
07.03 A II	7,803	13,260	13,260	14,060	13,260
15.07 A I a)	39,927	70,941	70,941	74,141	74,141
15.07 A I b)	53,595	95,227	95,227	101,227	101,227
15.07 A II a)	35,470	63,411 ⁽¹⁾⁽³⁾	63,411 ⁽¹⁾⁽³⁾	63,911 ⁽³⁾	63,911 ⁽²⁾⁽³⁾
15.07 A II b)	35,470	63,411 ⁽¹⁾⁽³⁾	63,411 ⁽¹⁾⁽³⁾	63,911 ⁽³⁾	63,911 ⁽²⁾⁽³⁾
15.17 A I	17,735	31,956	31,956	31,956	31,956
15.17 A II	28,376	51,129	51,129	51,129	51,129
23.04 A	2,838	5,113	5,113	5,113	5,113

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 303/74 et (CEE) n° 1912/74 du Conseil, (CEE) n° 1936/75 et (CEE) n° 1937/75 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n° 2164/70 et 306/74 du Conseil et (CEE) n° 1938/75 de la Commission.

⁽³⁾ Les produits relevant de cette sous-position sont définis par les règlements (CEE) n° 618/72 et (CEE) n° 3366/75 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 86/76.